

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE -PROCEDURE
ORDINAIRE**

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

Vu la requête de la Commune de Nemours du 27/05/2024 demandant au Tribunal Administratif de Melun, l'intervention d'un Expert Judiciaire pour examen de l'immeuble situé 18 rue de Paris,

Vu le rapport d'expertise du 10 juin 2024 émis par le cabinet d'expertises SANTIN JP sur l'état de l'immeuble situé 18 rue de Paris,

Considérant que l'état de la toiture constitue un danger,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger, de façon effective et durable,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur LANGLOIS résidant 7 lieu-dit chanteloup 45120 Girolles, la SCI HAKALIA 32 rue de boudelande 35490 Laillé, Monsieur SOMASUNDRAM Mathivathany résidant 24 rue des dames à Montereau ft yonne, Monsieur BRUNEL Damien résidant 6 allée des prés gros 77820 le chatelet en brie, Monsieur MARIANNI Michael résidant 54 rue du grand Tallis 77140 St pierre les Nemours, Monsieur AYDIN résidant 55 bis route de larchant 77140 St pierre les Nemours, Monsieur GIUDICI Thomas résidant 2 rue Creuse 77710 Treuzy levelay, Monsieur VOVARD Alexandre résidant 1 allée des bouleaux 89690 Cheroy, co-proprétaires de l'immeuble sis 18 rue de Paris à NEMOURS ou leurs ayants-droits, sont mis en demeure de procéder aux travaux de réparation de la toiture afin de faire cesser le danger dans un délai d'un mois.

Accusé de réception en préfecture
N° 177613362600AC10025
Date de réception préfecture : 30/07/2025

Article 2 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiendront à disposition des services de la mairie, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Nemours.
Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département de Seine-et-Marne.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, Madame la Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nemours, le 30/07/2025



L'Adjoint en charge du patrimoine
historique, de l'urbanisme, de la gestion
des risques et de l'accessibilité

Philippe ROUX

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Décision certifiée exécutoire compte tenu

- de sa transmission en Sous-préfecture le*
- de son affichage le*
- de sa notification le*